



Institut de la gestion agricole

**Procédures et lignes directrices
concernant le financement de projets**

Janvier 2011

Canada



 Ontario

Cultivons l'avenir 

Procédures et lignes directrices concernant le financement de projets

Le présent document vise à aider les membres de l'industrie agricole à profiter du financement offert par l'entremise de l'Institut de la gestion agricole (IGA) pour mettre en œuvre des projets. Les requérants admissibles peuvent présenter une demande de financement dûment remplie afin d'obtenir des fonds pour la réalisation d'activités qui contribuent aux objectifs du projet, qui se classent parmi l'une des catégories établies et qui respectent les critères ci-dessous. L'examen des demandes est effectué par le conseil d'administration de l'IGA. Toutes les décisions relatives à l'admissibilité des demandes relèvent uniquement de lui.

Objectifs des projets

Les projets doivent être nouveaux et innovateurs et contribuer à l'atteinte d'au moins un des objectifs suivants :

- montrer les avantages liés à la planification des activités;
- combler les lacunes et saisir les occasions en matière de gestion d'entreprises agricoles;
- encourager les producteurs à collaborer et à communiquer les pratiques efficaces de gestion d'entreprise;
- inciter les producteurs à intégrer des pratiques efficaces de gestion d'entreprise dans leurs activités quotidiennes;
- élaborer à l'intention des producteurs des outils de gestion d'entreprise simples et applicables, comme des documents, des produits, des services, des ressources ou de la formation, afin d'améliorer la prise de décisions et la rentabilité des exploitations agricoles.

Admissibilité

Requérants admissibles : Les citoyens canadiens et les organismes, agences, associations, groupes communautaires, institutions, universités, collèges, groupes, coentreprises ou consortiums enregistrés qui exercent des activités au Canada et qui sont capables de conclure une entente avec l'IGA.

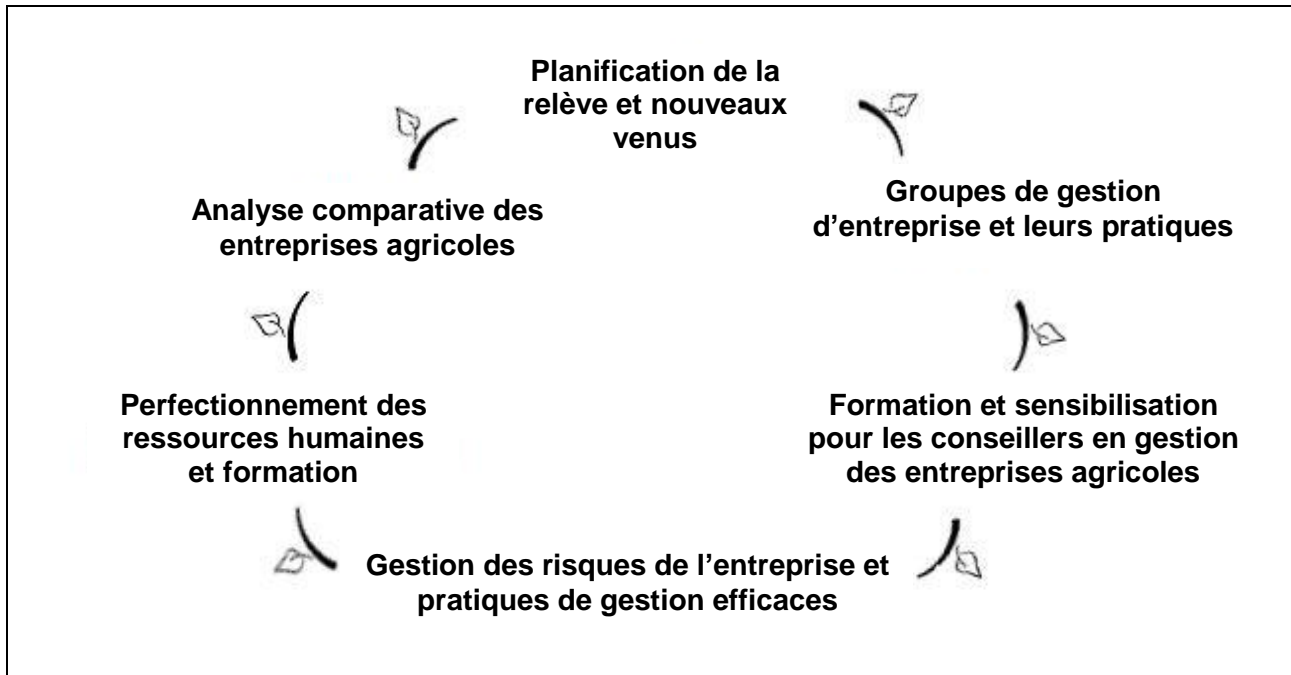
L'IGA financera les dépenses directes nécessaires à la mise en œuvre du projet approuvé, notamment :

- les coûts différentiels des services de consultants et d'autres biens ou services faisant l'objet d'un contrat;
- les coûts associés à l'élaboration de ressources, de communications, de publicités, d'activités de diffusion de renseignements et d'avis publics pour le projet;
- les coûts différentiels pour la location d'installations ou d'équipement;
- les frais d'accueil et de déplacement qui respectent les lignes directrices provinciales;
- les coûts liés à la production de ressources dans les deux langues officielles;
- les frais de location de matériel et de salles de conférence;
- les coûts différentiels des services, par exemple les salaires et avantages sociaux et les indemnités quotidiennes du personnel qui travaille directement à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet;
- la partie non remboursable de la taxe sur les produits et services ou de toute taxe qui pourrait la remplacer.

L'IGA ne financera pas notamment ce qui suit :

- les frais généraux liés aux activités du requérant ou de ses partenaires, ou des deux;
- les dépenses engagées avant la date approuvée de début du projet, y compris les coûts assumés par le requérant pour remplir et soumettre la demande de financement de projet;
- les frais engagés par des personnes ayant un lien de dépendance avec le requérant;
- les activités courantes ou le soutien direct des revenus du requérant ou les coûts normaux liés à l'établissement d'une exploitation commerciale;
- les dépenses en immobilisations notamment pour la construction de bâtiments ou l'acquisition de terrains et de matériel;
- les projets ou les parties d'un projet qui ne seront pas rendus publics;
- les coûts couverts par un programme fédéral, provincial ou municipal.

Catégories de programme : Les projets doivent se classer dans l'une des catégories ci-dessous.



Partage des coûts

On encourage les requérants à faire ressortir dans leur demande de financement que les coûts sont partagés de façon équitable. Cela signifie que toutes les dépenses figurant dans le budget sont réparties entre le requérant et l'IGA. Ce dernier accorde un remboursement correspondant à un pourcentage des coûts totaux du projet. Il est à noter qu'en général, le financement versé par l'IGA ne dépasse pas 80 % des coûts totaux du projet.

Les contributions en nature ne seront prises en compte que dans des cas exceptionnels lorsque toutes les contributions peuvent être clairement justifiées et étayées.

À propos de l'IGA

L'Institut de la gestion agricole (IGA) est une initiative découlant de l'accord bilatéral Canada-Ontario sur la mise en œuvre de Cultivons l'avenir, une initiative fédérale-provinciale-territoriale. Il s'inscrit dans le cadre de la série Pratiques exemplaires de Cultivons l'avenir en Ontario.

L'IGA a pour mandat d'élaborer et de promouvoir des initiatives contribuant à améliorer les pratiques de gestion des entreprises agricoles et

de financer des projets visant à élaborer des outils, des produits, des documents, des ressources et de la formation sur la gestion d'entreprise et la gestion des risques à l'intention des familles agricoles, des directeurs d'exploitation agricole et des conseillers en gestion des entreprises agricoles. L'IGA est géré par un conseil d'administration composé de dix membres possédant une expérience et des connaissances diverses en agriculture primaire et en gestion d'entreprise agricole.

Pour en savoir plus sur l'IGA, consultez le site <http://www.choisisunenouvelleapproche.ca>.

Communications

Il faut mettre en évidence le rôle de l'initiative fédérale-provinciale-territoriale Cultivons l'avenir, du gouvernement du Canada, de la province de l'Ontario et de l'IGA dans les communications, les documents techniques et les produits élaborés à la suite du projet.

Cette forme de reconnaissance doit être conforme aux politiques d'identification fédérales et provinciales, dont on peut obtenir un exemplaire sur demande. Avant leur diffusion, toutes les communications doivent être approuvées par Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), le

ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO) et l'IGA.

Examen des demandes

Les demandes doivent être présentées à l'aide du formulaire de demande et des tableaux de budget. Il faut remplir toutes les sections.

Les demandes reçues au plus tard à la date limite seront examinées et évaluées en fonction de leur valeur et du lien qui existe avec les priorités de l'IGA et les objectifs qu'il a établis pour les projets de l'industrie. Les demandes portant sur des projets qui ne concordent pas avec les objectifs et les priorités de l'IGA seront refusées. Toutes les décisions concernant l'admissibilité des demandes de financement relèvent du conseil d'administration de l'IGA et ne pourront être contestées.

L'IGA se réserve le droit :

- d'ignorer ou de corriger des irrégularités mineures dans les demandes reçues, après en avoir avisé le requérant;
- d'ajuster ou de corriger des coûts ou des montants, avec l'accord du requérant, s'il y a des erreurs et si cette démarche peut être justifiée et consignée à la satisfaction de l'IGA;
- de consulter le requérant dans le but de servir ses intérêts et ceux du secteur agricole et agroalimentaire ontarien;
- d'offrir à un requérant un financement partiel, soit un montant inférieur à celui demandé.

Dates importantes pour la présentation d'une demande

Les demandes de financement sont acceptées sur une base continue. Les prochaines dates de soumission et d'examen sont indiquées sur le site web de l'IGA, à www.choisisunenouvelleapproche.ca.

Après l'approbation des demandes

Lettre d'offre

Les requérants dont la demande est approuvée recevront une lettre d'offre qui indique la décision de l'IGA ainsi que les conditions qu'il a établies.

Respect des conditions

Le cas échéant, les requérants devront respecter toutes les conditions imposées par l'IGA pour que leur demande soit approuvée. Il leur incombe de voir à ce que ces conditions soient remplies.

En général, les requérants doivent :

- signer la lettre d'offre et la renvoyer dans les 30 jours;
- fournir un budget révisé (s'il a changé depuis la présentation de la demande);
- mettre à jour le formulaire de demande en fournissant des renseignements supplémentaires;
- confirmer par écrit que toutes les conditions relatives à l'obtention de fonds ont été remplies.

Entente

Une fois que les requérants auront rempli les conditions d'approbation, une entente écrite sera établie. Cette entente indiquera les responsabilités de chaque partie et contiendra un calendrier de présentation des rapports et un calendrier des paiements. Les requérants doivent signer et renvoyer l'entente écrite avant que des fonds puissent leur être versés. Les conditions de base de l'entente écrite figurent à l'annexe B.

Demande de financement

L'IGA accorde aux requérants un remboursement correspondant à un pourcentage des coûts totaux approuvés du projet. Pour que des fonds leur soient versés, les requérants doivent avoir achevé les étapes indiquées dans la demande et avoir rempli une demande de financement. En outre, pour que l'IGA accorde un remboursement aux requérants, il doit recevoir une copie des factures et des preuves de paiement. L'IGA ne peut rembourser aux requérants que les dépenses qui ont été effectuées. Tous les postes du budget du projet doivent être justifiés au moyen de documents vérifiables. Dix pour cent (10 %) du paiement calculé sera retenu jusqu'à ce qu'un rapport final ait été reçu et approuvé par l'IGA.

Des paiements anticipés ne seront accordés que dans des cas exceptionnels si le besoin est clairement justifié.

Entente concernant la divulgation de renseignements

Sauf entente contraire entre le requérant et l'IGA, la demande et les documents à l'appui serviront à évaluer l'admissibilité au financement et l'IGA pourra les divulguer à des tierces parties, des partenaires ou des conseillers dans le cadre du processus d'approbation et de diligence raisonnable.

Toutes les demandes et tous les documents à l'appui deviendront la propriété de l'IGA et ce dernier ne sera pas tenu de les renvoyer.

Renseignements

Les demandes de renseignements et les questions concernant les présentes procédures et lignes directrices doivent être adressées à :

Institut de la gestion agricole
Ryan Koeslag, directeur général
200-120 Research Lane
Guelph (Ontario)
N1G 0B4
Téléphone : 519 822-6618
rkoeslag@takeanewapproach.ca

ANNEXE A

Institut de la gestion agricole – Demande de financement de projet (Word)
Institut de la gestion agricole – Principaux résultats et budget (Excel)

ANNEXE B

Conditions

1. Le requérant reconnaît que toute information qu'il inscrit dans le formulaire et dans les documents à l'appui pourra être utilisée par l'IGA pour l'évaluation, la vérification et l'administration du projet. Cela inclut notamment la communication de l'information au gouvernement fédéral, au MAAARO et aux tierces parties assurant la mise en œuvre des programmes Cultivons l'avenir, pour confirmer l'information en question, vérifier l'admissibilité au financement du projet et effectuer des analyses du projet.
2. Il reconnaît que la demande de financement de projet et les documents à l'appui qui seront transmis au MAAARO ou à l'IGA pourront être divulgués en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Ontario) et de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada), ou sur ordonnance d'une cour ou d'un tribunal ou à la suite d'une instance judiciaire.
3. Il déclare et garantit que tous les renseignements communiqués à l'appui de la demande présentée à l'IGA, y compris ceux concernant toute exigence d'admissibilité, sont complets et véridiques.
4. Le requérant reconnaît que, si le projet est approuvé, les versements ne pourront être effectués qu'à la condition que l'Assemblée législative accorde au MAAARO tous les crédits à cette fin, conformément à la *Loi sur l'administration financière* (Ontario), que le Canada accorde au MAAARO la totalité des fonds nécessaires en vertu des ententes sur Cultivons l'avenir, que l'IGA reçoive toutes les sommes nécessaires du MAAARO et que le requérant remplisse toutes les exigences relatives au projet (dont il reconnaît avoir reçu copie) ainsi que les présentes conditions.
5. Il accepte, si le projet est approuvé, la responsabilité de veiller à ce que le projet respecte toutes les exigences techniques, structurelles et légales, y compris les lois et règlements fédéraux et provinciaux, les règlements municipaux et tout autre règlement, ordonnance ou règle visant le projet, notamment la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.
6. Il accepte que, si le projet est approuvé, le MAAARO, ses représentants autorisés ou un vérificateur indépendant, sur préavis et pendant les heures d'ouverture normales, pénétrant sur les lieux du projet pour effectuer des inspections et des vérifications. En outre, le requérant reconnaît que ce droit subsistera pendant une période de sept ans après la fin du projet.
7. Il reconnaît que, si le projet est approuvé, aucun député fédéral ou membre du Sénat ne pourra tirer des avantages financiers ni bénéficier directement du financement dont il est question dans le présent document, le cas échéant, d'une façon qui ne serait pas permise par la *Loi sur le Parlement du Canada*, et aucun membre de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario ni aucun administrateur ou dirigeant de l'IGA ne pourra non plus tirer des avantages financiers ou bénéficier directement de ce financement.
8. Le requérant déclare et garantit que, si le projet est approuvé, aucun ancien titulaire d'une charge publique fédérale ou fonctionnaire fédéral qui ne respecte pas le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* ou le *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique* et aucun titulaire d'une charge publique provinciale ou fonctionnaire de la province qui ne respecte pas la législation provinciale applicable concernant l'après-mandat ne pourra tirer des avantages financiers ou bénéficier directement du financement dont il est question dans le présent document.
9. Il déclare et garantit qu'il a divulgué dans la demande de financement de projet toutes les sources de financement proposées, notamment les montants provenant des gouvernements fédéral et provincial, de municipalités, de groupes de protection de la nature, de particuliers ou d'autres types d'organismes, ce qui comprend les contributions en nature, et qu'il continuera de divulguer ce type de renseignements pendant la durée du projet. De plus, le requérant déclare que la totalité des fonds provenant des gouvernements fédéral et provincial, de municipalités, de groupes de protection de la nature, de particuliers ou d'autres types d'organismes, y compris les contributions en nature, qu'il a reçus ou qu'il recevra, le cas échéant, ne dépasse pas ou ne dépassera pas 100 % des coûts admissibles déterminés par l'IGA.

10. Il déclare et garantit que, si le projet est approuvé, tous les renseignements communiqués à l'IGA à l'appui de la demande de financement (y compris ceux concernant toute exigence d'admissibilité) demeureront complets et véridiques à tous égards pendant la durée du projet. Le requérant avisera immédiatement l'IGA de tout changement, le cas échéant.
11. Le requérant reconnaît que, si le projet est approuvé, le Canada, la province de l'Ontario et l'IGA ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, mandataires, employés, membres, agents tiers, entrepreneurs ou représentants ne seront pas tenus responsables des pertes ou dommages subis, quelle qu'en soit la nature ou la cause; cela comprend notamment les dommages ou pertes découlant de tout avis, opinion, représentation, garantie ou communication d'information en relation avec le programme ou le projet, que ces actes ou omissions résultent ou non d'une négligence.
12. Il accepte, si le projet est approuvé, de dégager de toute responsabilité l'IGA, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et du Canada et ses ministres ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, membres, agents tiers, personnes nommées, employés, mandataires, entrepreneurs ou représentants à l'égard des obligations, des pertes, des coûts, des dommages ou des dépenses (y compris les honoraires d'avocat, d'expert et de consultant) et des causes d'action, des actions, des réclamations, des demandes, des poursuites ou d'autres procédures, peu importe leur origine, qui pourraient résulter du projet ou y être liés (collectivement les « réclamations »). En outre, le requérant accepte que la présente clause demeure en vigueur pendant une période de sept ans après la fin du projet.
13. Il accepte, si le projet est approuvé, de prendre et de conserver toutes les assurances nécessaires et utiles à l'égard du projet, ce qui inclut notamment l'assurance responsabilité civile générale qui doit être maintenue à l'égard des réclamations pouvant résulter du projet. Le requérant reconnaît et accepte qu'il n'est pas couvert par le programme d'assurance de la province de l'Ontario, du gouvernement du Canada ni de l'IGA et qu'aucune protection de cette nature ne lui sera accordée par le gouvernement de l'Ontario ou du Canada ni par l'IGA pour toute réclamation qui pourrait résulter du projet.
14. Le requérant reconnaît et accepte que, si le projet est approuvé, les événements suivants constitueront un cas de non-exécution : (i) défaut de mener à bien le projet; (ii) défaut d'utiliser les fonds versés pour les besoins du projet; (iii) le cas échéant, défaut de produire des rapports conformément aux directives de l'IGA quant aux échéances et au contenu; (iv) changement de la nature des activités ou du statut juridique du requérant rendant ce dernier non admissible au programme; (v) arrêt définitif ou temporaire des activités; (vi) déclarations ou représentations fausses, trompeuses ou mensongères faites au MAAARO ou à l'IGA; (vii) cession, demande, compromis ou arrangement en faveur de créanciers, requête de mise en faillite ou demande de nomination d'un séquestre; (viii) non-respect des exigences du programme ou des présentes conditions. Le requérant reconnaît et accepte qu'en cas de non-exécution, le MAAARO ou l'IGA a le droit de prendre une ou plusieurs des mesures correctives suivantes : (i) retarder le traitement de la demande; (ii) considérer le requérant comme non admissible au financement dans le cadre du programme; (iii) suspendre, réduire ou annuler le financement; (iv) exiger le remboursement immédiat de tout montant versé au requérant dans le cadre du programme ou à la suite de sa demande; (v) entreprendre tout recours légal jugé approprié. Le requérant accepte de se conformer immédiatement à toute mesure corrective, notamment à une demande de remboursement. De plus, il reconnaît que tout montant exigible en cas de non-exécution sera considéré comme une créance de la Couronne.
15. Il reconnaît et accepte que, si le projet est approuvé, tout avis exigé devra être envoyé par courrier standard dans une enveloppe affranchie postée au Canada et adressée aux parties respectives aux adresses fournies dans le cadre de la demande ou à toute autre adresse que les parties pourront donner par écrit, et que tout avis envoyé par la poste sera réputé avoir été reçu sept (7) jours après son envoi.
16. Il reconnaît et accepte que, si le projet est approuvé, toute modification apportée aux présentes conditions doit être mise par écrit et signée par les deux parties.
17. Le requérant reconnaît et accepte que les données et résultats découlant du projet pourront être rendus publics par le MAAARO, AAC ou l'IGA et qu'il ne peut réclamer aucun droit de propriété intellectuelle.